

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n° 26.2017 – édition du 10/02/2017

IMPRIMERIE PREFECTURE

ISSN 0753 – 05 52

Sommaire

Préfecture

Drlp

Sécurité aérienne

AP 2017.172 Nice Création Z.I.T survol

AP 2017.173 Menton Création Z.I.T survol



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale

Chef de bureau : C.Boutonnet

F:\worddata\POLGEN\AERIEN\SURVOL\ARRETE\DIVERS
\zit carnaval de nice\

le Préfet des Alpes-Maritimes

AP n° 2017-172

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT CREATION D'UNE ZONE INTERDITE TEMPORAIRE DE SURVOL

VU le Code des transports et notamment ses articles L.6211-4, L.6211-5 et L.6232-2 ;

VU le Code de l'aviation civile et notamment son article R.131-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Considérant qu'il convient pour des motifs de sécurité publique de créer une zone interdite temporaire à proximité de Nice à l'occasion des festivités du Carnaval 2017,

VU l'avis du délégué Côte d'Azur, direction de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Est,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes

ARRETE

Article 1: Une zone interdite temporaire de survol (ZIT) est créée sur la commune de Nice suivant les dispositions et caractéristiques définies aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques techniques de la zone :

La zone interdite est située dans le département des Alpes Maritimes, dans la région d'information de vol de Marseille.

Ses limites sont :

- limites latérales : Cercle de 2,7 Nm (5 km) de rayon centré sur le point 43° 41' 51"N - 007° 16' 21" E.
- limites verticales : de la surface à 1 000 m (3300 pieds) au-dessus du niveau moyen de la mer.

Les conditions d'utilisation de cette zone interdite temporaire (ZIT) sont définies dans l'annexe au présent arrêté.

Article 3: Activation de la zone interdite :

La zone interdite créée à l'article 1 et définie à l'article 2 sera active le samedi 11 février 2017 de 12h00 (heure locale) à 24h00 (heure locale).

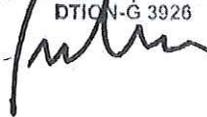
Article 4 : le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est ou son représentant, est chargé d'assurer la diffusion de l'information contenue dans le présent arrêté, à travers un avis aux navigateurs aériens (NOTAM).

Article 5 : Dispositions pénales : toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article L.6232-2 du code des transports.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le délégué Côte d'Azur, direction de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Est, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée au commandant de la zone aérienne de défense Sud, Président des comités interarmées de circulation aérienne Sud-Est et Sud-Ouest, au lieutenant-colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice, au directeur de la maison d'arrêt de Nice et à Monsieur le maire de Nice.

Fait à Nice, le 10 FEV. 2017

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DTIC N-G 3926



Georges-François LECLERC

Annexe

1. Nature et statut de la zone.

Zone interdite temporaire qui coexiste avec les portions d'espaces aériens contrôlés et les portions d'espaces aériens réglementées avec lesquelles elle interfère.

2 Conditions de pénétration.

CAG/CAM : pénétration interdite, à l'exception des activités suivantes :

- les aéronefs en CAG IFR et CAM 1 : suivre les instructions de l'organisme de contrôle habituel (des restrictions en temps réel pourront être apportées par les autorités militaires pour des raisons de sûreté aérienne) ;
- les aéronefs français de la Défense, des douanes, des services de police et de la gendarmerie, de la sécurité civile ou de la santé ayant à intervenir dans le cadre de l'exécution de leurs missions et lorsque celles-ci ne permettent pas le contournement de la zone et après obtention des éléments de pénétration du Centre national des Opérations Aériennes (CNOA) ;
- les hélicoptères en provenance ou à destination de l'aérodrome de Nice-Côte d'Azur passant par SB, TS, TE et EA sont autorisés ;

3. services rendus

À l'intérieur de la zone, les organismes de la circulation aérienne habituels continuent d'assurer aux usagers autorisés à pénétrer, les services associés aux classes d'espaces avec lesquelles cette zone coexiste.

4. Organismes à contacter et information des usagers

Les dispositions relatives aux organismes à contacter et à l'information des usagers sont portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale
Chef de bureau : C.Boutonnet

F:\worddata\POLGEN\ABRIEN\SURVOLAARRETE\DIVERS
\ZIT fête du citron\

le Préfet des Alpes-Maritimes

AP n° 2017-173

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT CREATION D'UNE ZONE INTERDITE TEMPORAIRE DE SURVOL

VU le Code des transports et notamment ses articles L.6211-4, L.6211-5 et L.6232-2 ;

VU le Code de l'aviation civile et notamment son article R.131-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Considérant qu'il convient pour des motifs de sécurité publique de créer une zone interdite temporaire à proximité de Menton à l'occasion des festivités de la fête du Citron,

VU l'avis du délégué Côte d'Azur, direction de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Est,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes

ARRETE

Article 1: Une zone interdite temporaire de survol (ZIT) est créée sur la commune de Menton suivant les dispositions et caractéristiques définies aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques techniques de la zone :

La zone interdite est située dans le département des Alpes Maritimes, dans la région d'information de vol de Marseille.

Ses limites sont :

- limites latérales :
partie du cercle de 2,7 Nm (5 km) de rayon centré sur le point 43°46'23" N - 007°29'59" E sur le territoire français ;
- limites verticales : de la surface à 1 000 m (3 300 pieds) au-dessus du niveau moyen de la mer.

Article 3: Activation de la zone interdite :

La zone interdite créée à l'article 1 et définie à l'article 2 sera active :

- samedi 11 février 2017 de 10h00 à 16h00 (heures locales).
- dimanche 12 février 2017 de 12h00 à 19h00 (heures locales).

Article 4 : le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est ou son représentant, est chargé d'assurer la diffusion de l'information contenue dans le présent arrêté, à travers un avis aux navigateurs aériens (NOTAM).

Article 5 : Dispositions pénales : toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article L.6232-2 du code des transports.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le délégué Côte d'Azur, direction de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Est, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée au commandant de la zone aérienne de défense Sud, Président des comités interarmées de circulation aérienne Sud-Est et Sud-Ouest, au lieutenant-colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice, au directeur de la maison d'arrêt de Nice et à Monsieur le député-maire de Menton.

Fait à Nice, le 10 FEV. 2017
Le Préfet des Alpes-Maritimes
DIRECTION-G 3926


Georges-François LECLERC

Annexe

1. Nature et statut de la zone.

Zone interdite temporaire qui coexiste avec les portions d'espaces aériens contrôlés et les portions d'espaces aériens réglementées avec lesquelles elle interfère.

2 Conditions de pénétration.

CAG/CAM : pénétration interdite, à l'exception des activités suivantes :

- les aéronefs en CAG IFR et CAM 1 : suivre les instructions de l'organisme de contrôle habituel (des restrictions en temps réel pourront être apportées par les autorités militaires pour des raisons de sûreté aérienne) ;
- les aéronefs français de la Défense, des douanes, des services de police et de la gendarmerie, de la sécurité civile ou de la santé ayant à intervenir dans le cadre de l'exécution de leurs missions et lorsque celles-ci ne permettent pas le contournement de la zone et après obtention des éléments de pénétration du Centre national des Opérations Aériennes (CNOA) ;
- les aéronefs en provenance et à destination de la Principauté de Monaco.

3. services rendus

À l'intérieur de la zone, les organismes de la circulation aérienne habituels continuent d'assurer, aux usagers autorisés à pénétrer, les services associés aux classes d'espaces avec lesquelles cette zone coexiste.

4. Organismes à contacter et information des usagers

Les dispositions relatives aux organismes à contacter et à l'information des usagers sont portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

